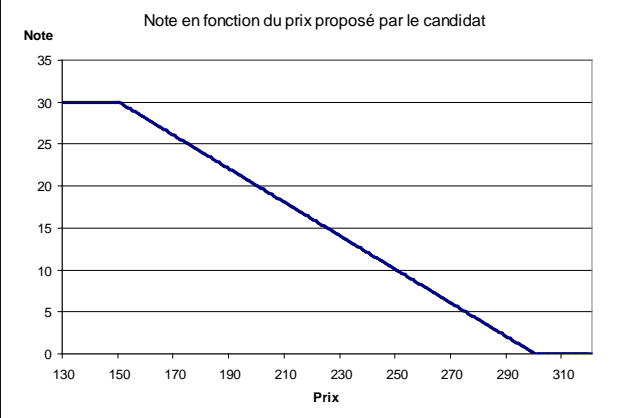


Paris, le 26 avril 2012

## Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW

<p>[3/8/11] <b>Question 1</b> : Le document d'appel d'offres fait référence dans l'article 3.1 aux conditions d'intégration simplifiée au bâti décrites à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011.</p> <p>Le document d'appel d'offres fait également référence dans l'article 3.5 à un plafond de 2200 heures pour les installations photovoltaïques utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil sans concentration solaire.</p> <p>Ma question: Les systèmes de tracker me semblent incompatibles avec les critères d'intégration simplifiée au bâti. Le plafond de 2200 heures de l'article 3.5 est-il inséré dans le texte de l'appel d'offres par erreur?</p>	<p>En l'état actuel des technologies, il n'existe pas, à notre connaissance, de système photovoltaïque permettant à la fois le suivi de la course du soleil et le respect des critères d'intégration simplifiée au bâti.</p> <p>La référence à un plafond de 2200 heures pour les installations photovoltaïques utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil sans concentration solaire figure dans le cahier des charges pour anticiper une possible évolution technologique.</p>
<p>[16/8/11] <b>Question 2</b> : Le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW stipule, en son article 4 :</p> <p>- chaque offre se voit attribuer une note sur trente (30) points. Cette note est attribuée sur la base du prix proposé par le candidat mentionné au paragraphe 3.5 à partir de la formule f suivante :</p> $f(P) = \text{Max} [0 ; \text{Min} (30, 30 - (P - 150) / 5)]$ <p>où P est le prix proposé par le candidat.</p> <p>Comment doit-on lire cette formule ?</p>	<p>Cette formule se lit de la manière suivante : la note du candidat est égale au nombre maximum entre d'une part 0, et d'autre part le minimum entre 30 et <math>(30 - (P - 150) / 5)</math>, P étant le prix proposé par le candidat au paragraphe 3.5 du cahier des charges.</p> <p>Par exemple, si le prix indiqué dans l'offre du candidat est 180€/MWh, la note sera 24. En effet, <math>30 - (180 - 150) / 5 = 24</math>. Le minimum entre 30 et 24 est bien 24, et le maximum entre 0 et 24 est également 24.</p> <p>Le graphique ci-dessous illustre la relation entre le prix proposé et la note.</p>

	 <p>La note est une fonction décroissante du prix proposé. La note absolue ne donne pas d'information en elle-même sur les chances de succès de la candidature. C'est la note du candidat par rapport aux notes des autres candidats qui est importante.</p>
<p>[18/8/11] <b>Question 3</b> : Pourriez vous me donner un exemple de calcul sur la formule qui définit la note de l'appel d'offre pour les projets photovoltaïque de puissance comprise entre 100 et 250 kW. Ce calcul se fait par rapport à une décision de prix de la part du candidat mais la formule reste obscure.</p>	<p>Voir Question 2.</p>
<p><b>Question 4</b> [9/8/11] 1/ La société X est filiale a 100% de la société Y. Sachant que cette dernière est en cours de certification ISO 14001, est ce que la société X peut candidater seule?</p> <p>2/ Si le candidat est l'exploitant mais pas l'installateur, peut-on présenter l'attestation de responsabilité civile décennale de l'installateur prévue pour le chantier ? Sans que ce dernier fasse parti du groupement? Ou alors l'installateur doit-il faire partie du groupement de candidature?</p>	<p>1/ Une certification ISO 14001 n'est pas nécessaire pour le candidat. En revanche, comme le précise le paragraphe 3.1 du cahier des charges, « le candidat s'engage à ce que le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés aie(nt) engagé, au moment du dépôt de l'offre, une démarche de certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques ».</p> <p><del>2/ L'attestation de responsabilité civile décennale de l'installateur ne peut en aucun cas remplacer celle du candidat. Le paragraphe 3.1 précise : « le candidat joint à son dossier de candidature une attestation d'assurance nominative faisant état de l'assurance responsabilité civile et responsabilité</del></p>

<p>3/ Comment départagerez-vous les candidats ayant tous la note maximale de 30 points pour une période où la puissance totale dépasse la puissance précisée en objectif?</p>	<p>civile décennale valide pour le site, le procédé utilisé et couvrant le candidat répondant à l'appel d'offres ». [Modifiée par la réponse à la question 45]</p> <p>3/ En cas de candidatures ex-æquo, l'objectif de puissance de la période de l'appel d'offres pourra être dépassé. Le ministre chargé de l'énergie a la possibilité de retenir un nombre de candidats pour une puissance cumulée inférieure à la puissance cible de l'appel d'offres.</p>
<p>[7/8/11] <b>Question 5</b> : Que deviennent les projets de centrales au sol de puissance inférieure à 250 kWc?</p>	<p>Il n'existe actuellement pas d'appel d'offres concernant des projets de centrale photovoltaïque au sol de moins de 250 kWc. Les installations au sol, d'une puissance inférieure à 250 kWc peuvent bénéficier du tarif T5 fixé dans l'arrêté du 4 mars 2011 et publié sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie <a href="http://www.cre.fr">www.cre.fr</a>.</p>
<p>[24/8/11] <b>Question 6</b> : La société ou la personne physique qui sera titulaire d'un permis de construire pour un bâtiment neuf intégrant un système photovoltaïque dans la demande de permis de construire doit-elle être l'actionnaire majoritaire de la société de projet qui signera le bail de location de la toiture pour être éligible à l'appel d'offres ? Ou bien est-ce la société de projet disposant d'une promesse de bail ou d'un bail de location de la toiture qui devra déposer un permis de construire modificatif après coup pour un projet de bâtiment neuf?</p>	<p>Il est précisé au paragraphe 3.1 du cahier des charges que « Le candidat s'engage à disposer au moment du dépôt de sa candidature de la maîtrise foncière du bâtiment ou de la partie du bâtiment où est prévue l'installation pendant les vingt premières années de fonctionnement de l'installation ». Pour remplir cette condition, le candidat peut soit être propriétaire du bâtiment, soit disposer d'un bail ou avoir signé une promesse de bail portant sur les 20 années de fonctionnement.</p> <p>Il est par ailleurs stipulé dans le même paragraphe du cahier des charges, que « seules sont jugées recevables les offres pour lesquelles l'installation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme au moment de la candidature. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire ou de l'attestation de non-opposition à déclaration préalable de travaux visant l'installation ».</p> <p>Dans le cas d'une installation photovoltaïque située sur un bâtiment neuf, le permis de construire déposé auprès de la mairie comprend l'installation photovoltaïque. Si le propriétaire du bâtiment ne souhaite pas exploiter lui-même cette installation, il conclut un contrat de location pour sa toiture, d'une durée minimale de 20 ans, avec une société tiers. Conformément au paragraphe 2.2 du cahier des charges, c'est cette dernière qui candidate à l'appel d'offres. Lors du dépôt électronique de sa candidature, elle joint la</p>

	<p>copie du permis de construire délivré pour la construction du bâtiment sur lequel prend place l'installation photovoltaïque. Dans la note de description détaillée du projet (cf. paragraphe 3.6 du cahier des charges), elle mentionne le bail et en donne les principales caractéristiques.</p>
<p>[29/8/11] <b>Question 7</b> : Quelle est la note attribuée dans le cas d'une autoconsommation de la totalité de la production ?</p>	<p>La note est attribuée sur la base du prix auquel le candidat souhaite que l'électricité livrée à l'acheteur soit rémunérée. Dans le cas d'une autoconsommation de la totalité de la production, il n'y a pas de vente à l'acheteur obligé. Dans une telle situation, il n'est pas nécessaire de déposer un dossier de réponse à l'appel d'offres.</p>
<p>[29/8/11] <b>Question 8</b> : Pourriez- vous m'indiquer si cet appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW remplace l'appel déjà publié sur la construction d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire de puissance supérieur à 250 kW ?</p>	<p>Deux appels d'offres portant sur des installations de production d'électricité photovoltaïque sont en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le premier concerne les installations d'une puissance comprise entre 100 et 250 kWc (Avis d'appel d'offres au Journal Officiel de l'Union Européenne en date du 13 juillet 2011 ; cahier des charges publié le 1<sup>er</sup> août 2011)</li> <li>- le second porte sur les installations d'une puissance installée supérieure à 250 kWc (Avis d'appel d'offres au Journal Officiel de l'Union Européenne en date du 30 juillet 2011 ; cahier des charges publié le 15 septembre 2011).</li> </ul>
<p>[13/9/11] <b>Question 9</b> : Les installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution qui intègrent un dispositif de stockage ne sont pas mentionnées dans le cahier des charges. Or,, nous atteignons actuellement dans les DOM le seuil des 30 % de puissance ENR intermittents injectés sur le réseau (22 de l'arrêté du 23 avril 2008). Afin de ne pas subir de déconnexion, les centrales photovoltaïques avec stockage peuvent-elles s'inscrire dans le cadre de cet appel d'offres? Si oui quel mode de gestion de la distribution sera exigé ?</p> <p>Par ailleurs, les installations photovoltaïques en surimposition sont-elles acceptées dans les DOM pour cet appel d'offres ?</p>	<p>Si les installations avec dispositifs de stockage ne sont pas formellement exclues de l'appel d'offres, les conditions à respecter pour ne pas être déconnectables ne sont pas à ce jour pas définies pour cette gamme de puissance dans le référentiel technique d'EDF SEI.</p> <p>La section 3.1. précise que les installations doivent respecter les conditions d'intégration simplifiée au bâti décrites à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.</p>

<p>[6/9/11] <b>Question 10</b> : Concernant les projets au sol, qu'en est-il des centrales de 250KWc et moins que nous pouvons faire ? En effet les annonces parlent de bâtiments entre 100KWc et 250KWc et d'un autre appel d'offre pour les centrales au sol à venir mais supérieures à 250KWc. Merci de nous indiquer dans quelle catégorie se situeraient ces centrales au sol de 250KWc max pour lesquelles nous avons obtenues toutes les autorisations d'urbanisme et préfectorales.</p>	<p>Voir question 5.</p>
<p>[26/8/11] <b>Question 11</b> : Un candidat qui posséderait un bail emphytéotique de location de toiture d'un bâtiment sur 20 ans peut-il être éligible au cahier des charges des appels d'offres.</p> <p>En effet, le cahier des charges dit que le candidat doit avoir la maîtrise foncière du bâtiment (propriétaire ou bailleur). Dans notre cas le candidat louera la toiture sur 20 ans au propriétaire du bâtiment.</p>	<p>La section 3.1. du cahier des charges précise que disposer d'un bail pour les vingt premières années de fonctionnement équivaut à avoir la maîtrise foncière du bâtiment au titre de l'appel d'offres. Un candidat qui dispose d'un bail emphytéotique de location de toiture d'un bâtiment sur vingt ans est donc éligible à l'appel d'offres.</p>
<p>[3/8/11] <b>Question 12</b> : Dans le "Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW", il est indiqué en Annexe 4 : "L'énergie grise des équipements, bâtiments et utilités doit être considérée" Que doit-on entendre par "utilités" ?</p>	<p>Les utilités sont les « fluides, produits et matières qu'il faut fournir à une installation pour ses besoins en énergie motrice, chaleur et services auxiliaires ».</p>
<p>[19/9/11] <b>Question 13</b> : La société X, installateur photovoltaïque, souhaite répondre à l'appel d'offres pour les installations PV entre 100 et 250 kWc pour le compte d'un client qui est donc "candidat". Or, dans le cahier des charges, il est demandé au candidat de produire les attestations d'assurance RC et RCD pour le projet, attestations dont la société X est titulaire en tant qu'installateur mais que le client qui est "candidat" ne possède pas. Que faut-il faire?</p> <p>1- Faire porter la candidature par la société X ? Elle n'est pas en mesure de produire les autres documents (tels que attestation bancaire ou expert comptable)</p> <p>2- Demander à l'assureur de la société X de préciser que sa couverture RC et RCD s'applique à ce projet hypothétique?</p>	<p>Voir question 4.</p>

<p>[22/9/11] <b>Question 14</b> : Une société d'exploitation peut-elle exploiter plusieurs toits ?</p>	<p>Oui. Le cahier des charges rappelle à ce titre « Le candidat qui présente plus d'une offre doit réaliser autant de dossiers de candidature que d'offres et les déposer de manière séparée sur le site Internet mis à disposition par la CRE. »</p>
<p>[23/9/11] <b>Question 15</b> : Peut-on répondre à l'appel d'offres pour une installation de 112kWc finie mais pas encore raccordée sur le réseau public faute de PTF avant le moratoire ?</p>	<p>Oui. Toutes les installations n'ayant pas été mises en service au moment du dépôt de la candidature peuvent concourir à l'appel d'offres, ainsi que celles qui ont bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011. (Cf. 2<sup>ème</sup> paragraphe du point 3.1 du cahier des charges)</p>
<p>[27/9/11] <b>Question 16</b> : Un de nos clients possède une installation photovoltaïque qui produit depuis plus d'un an, une puissance de 72 kWc (70 KVA). Il désire installer 178 kWc de plus sur la même parcelle et le même bâtiment. Il répondrait donc à l'appel d'offres simplifié pour cette nouvelle puissance. Au regard des procédures, obligation d'achat et appel à projets simplifié, qui sont différentes, cela ne nous semble pas poser de problème. Pourriez-vous, s'il-vous-plait nous le confirmer ? Y a-t-il des spécificités (par exemple, un seuil de puissance pour l'attestation bancaire) que nous devrions prendre en compte dans le cadre d'une augmentation de puissance en réponse à l'appel d'offres simplifié ?</p>	<p>Une installation de 178 kWc peut concourir à l'appel d'offres en présence d'une installation d'une puissance de 72 kWc située sur la même parcelle dans la mesure où cette dernière est intégrée au système d'obligation d'achat et ne fait pas partie du projet soumis à l'appel d'offres. Chaque installation fera l'objet d'un point de raccordement distinct.</p> <p>La puissance à déclarer dans le document d'attestation bancaire est celle de l'installation qui fera l'objet de la candidature, ici 178 kWc.</p>
<p>[28/9/11] <b>Question 17</b> : L'appel d'offres dont la puissance est comprise entre 100 et 250 kWc concerne les installations sur des bâtiments. Qu'en est-il pour les installations au sol?</p>	<p>Voir question 5.</p>
<p>[28/9/11] <b>Question 18</b> : Sauf erreur, il n'est pas indiqué dans le CSC si la CRE souhaite travailler avec un tiers investisseur qui gère le projet de A à Z ou un installateur de panneaux photovoltaïques. Qu'en est-il ?</p>	<p>La CRE gère simplement la procédure d'appel d'offres et n'est impliquée dans aucune étape de la construction ou de l'exploitation des installations photovoltaïques. Il appartient au candidat de trouver la structure de projet qui lui convient.</p>

<p>[3/8/11] <b>Question 19</b> : Compte tenue de la puissance, la revente de la production se fait sans doute en triphasé (tarif jaune), pouvez vous confirmer ce point ?</p>	<p>Le prix de revente de l'électricité est celui proposé par le candidat dans son offre. Il est réindexé chaque année. La quantité annuelle d'électricité achetée chaque année au prix proposé par le candidat est plafonnée. Au-delà du plafond, l'énergie produite est rémunérée à 5c€/kWh. L'ensemble de ces éléments sont détaillés au paragraphe 3.5 du cahier des charges.</p>
<p>[3/8/11] <b>Question 20</b> : Est-il possible d'auto-consommer une partie de la production du générateur photovoltaïque ? Si oui, faut-il installer un compteur coté consommation du ménage pour justifier de la quantité d'énergie consommée à titre personnel ?</p>	<p>L'autoconsommation est possible. Dans ce cas, le candidat doit faire la preuve des quantités autoconsommées (section 5.2. du cahier des charges).</p>
<p>[5/10/11] <b>Question 21</b> : La description détaillée du projet doit comprendre "des schémas de mise en œuvre de l'installation de production photovoltaïque sur le bâtiment", merci de bien vouloir nous préciser le type exact de document attendu, est-ce : le détail de fixation des modules photovoltaïques sur le toit du bâtiment, OU le plan d'implantation de l'ensemble des modules photovoltaïques sur le toit du bâtiment, OU le schéma global unifilaire de l'installation ?</p>	<p>La description détaillée du projet doit permettre d'avoir une vue d'ensemble de l'installation prévue. Tous les documents que le candidat jugera utiles à cette fin peuvent être intégrés au dossier de candidature. Cependant, dans ce cas précis, le plan d'implantation de l'ensemble des modules photovoltaïques sur le toit du bâtiment semble être le document le plus pertinent.</p>
<p>[3/8/11] <b>Question 22</b> : Est-il possible de répondre à l'appel d'offre pour les installations photovoltaïque d'une puissance de 100 à 250 KW au travers d'une SCI patrimoniale ?</p>	<p>Oui, comme l'indique le paragraphe 1 du cahier des charges « <i>Peut participer à cet appel d'offres toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, sous réserve des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales</i> ».</p>
<p>[7/10/11] <b>Question 23</b> : Est-ce que les données de production des installations photovoltaïques sélectionnées dans le cadre de cet appel d'offres pourront être mises à disposition, de façon anonyme, à des organismes publics (ADEME), des centres de recherche (CNRS, INES) et autres organismes d'intérêt général ?</p>	<p>Les données de production des installations sélectionnées seront la propriété du producteur et il a la liberté de les mettre à disposition ou non d'organismes publics, de centres de recherche ou de plateformes d'innovation.</p>

<p>[7/10/11] <b>Question 24</b> : quelle entité sera chargée d'acheter l'énergie produite par les installations photovoltaïques sélectionnées dans le cadre de cet appel d'offres ?</p> <p>Dit autrement, est-ce que d'autres sociétés qu'EDF pourront acheter la production de ces installations?</p>	<p>Conformément à l'article L. 311-12 du code de l'énergie, «Electricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat d'achat de l'électricité avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres ».</p>
<p>[11/10/11] <b>Question 25</b> : 1- Formalisation de la réponse et fourniture des attestations :</p> <p>Article 2.5 :</p> <p>*Dans le cadre de candidat personne morale ou groupement de personnes morales, « .... Le candidat doit produire la délégation correspondante. ... ».</p> <p>Article 3.1 :</p> <p>*« Le candidat s'engage à disposer ... de la maîtrise foncière ... » *« Le candidat s'engage à ce que ... aie(nt) engagé, ..., une démarche de certification ISO14001 ou équivalent ... » *« Le candidat s'engage à ... dispose(nt) d'une certification ISO9001 ou équivalent ... » *« Le candidat joint à son dossier ... tout document permettant d'attester de cette certification. » *« Le candidat joint à son dossier de candidature une attestation d'assurance nominative ... » *« Le candidat s'engage ... à faire appel à un bureau de contrôle ... » Article 3.4 :</p> <p>*« A cette fin, il atteste lors de sa candidature qu'il récupérera après exploitation les modules ou films ... »</p> <p>Question : Ces documents, attestations, engagements, attestations sur l'honneur peuvent-ils être compilés et transmis dans un fichier unique au format « .pdf » sous le titre « annexes » ?</p> <p>2- Certification ISO 14001</p> <p>La certification ISO 14001 n'est pas nécessaire pour le candidat, en revanche il faut que le candidat apporte la preuve de la certification ISO 14001 de son fabricant pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques. Preuve de l'obtention de la certification ou preuve que la démarche de certification ISO 14001 ait été engagée au moment du</p>	<p>1. Les pièces à joindre au dossier de candidature (liste des pièces obligatoires à fournir en annexe 2 du cahier des charges, à laquelle il faut ajouter l'engagement du candidat) doivent être désolidarisées. Un document .PDF par pièce jointe est exigé.</p>

<p>dépôt de l'offre.</p> <p>Question : Lorsque la certification ISO 14001 est obtenue, la copie du certificat peut-elle être transmise sous format « .pdf » dans le cadre du fichier « annexes » (cf question 1) ?</p> <p>Question : Lorsque le fabricant a engagé les démarches de certification ISO 14001, quel type de document attendez-vous prouvant que la démarche est initiée ? Ce document peut-il être transmis sous format « .pdf » dans le cadre du fichier « annexes » (cf question 1) ?</p>	<p>2.1. Non.</p> <p>2.2. Il s'agit d'un engagement du candidat et aucun document de preuve n'est demandé dans le dossier de candidature.</p>
<p>[12/10/11] <b>Question 26</b> : Nous avons plusieurs projets sur toitures industrielles dont la puissance crête est exactement 100kW, doit-on répondre la procédure d'appel d'offres?</p>	<p>Il n'y a aucune obligation de répondre à l'appel d'offres. Au-delà de l'appel d'offres, les installations photovoltaïques peuvent bénéficier des tarifs d'achat définis dans l'arrêté du 4 mars 2011.</p>
<p>[14/10/11] <b>Question 27</b> : 1- Le producteur est-il censé faire une demande de raccordement avant sa candidature à l'appel d'offre simplifié, après sa candidature à l'appel d'offre simplifié, ou est-ce indifférent?</p> <p>2- Dans le cas d'un producteur ayant fait une demande de raccordement pour une puissance de 99 kWc, est-il envisageable que ce producteur candidate en parallèle à l'appel d'offre simplifié pour une puissance supérieur à 100 kWc pour le même projet? Dans le cas où ce producteur n'est pas retenu à l'appel d'offre simplifié, pourra-t-il continuer à bénéficier du tarif de rachat prévu dans l'arrêté du 4 mars 2011 (sur projet à 99 kWc) si il a poursuivi les démarches associées en parallèle de l'appel d'offre?</p>	<p>1. C'est indifférent.</p> <p>2. Un candidat ayant fait une demande de raccordement pour une puissance de 99 kWc peut candidater à l'appel d'offres sous réserve que son projet d'installation soit d'une puissance comprise entre 100 et 250 kWc.</p> <p>Si le candidat n'est pas retenu à l'appel d'offres, il peut bénéficier du tarif d'achat fixé par l'arrêté du 4 mars 2011.</p>
<p>[14/10/11] <b>Question 28</b> : 1/ Dans le cadre du présent appel d'offres, qui sera l'acheteur de l'électricité produite : EDF et les régies locales ou les « ministères compétents » ? Autrement dit, à qui seront adressées les factures ?</p> <p>Et de ce fait, lorsque l'on procède à la demande de raccordement, doit-on cocher la case indiquant que « le demandeur souhaite bénéficier du dispositif d'Obligation d'Achat » ?</p>	<p>1. L'acheteur de l'électricité produite par un candidat sélectionné dans le cadre de l'appel d'offres est le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de la zone d'implantation du projet.</p> <p>Le mécanisme de l'obligation d'achat est différent de celui de l'appel d'offres où c'est le candidat qui propose son prix. La CRE n'est pas en mesure de donner des indications sur les attentes des gestionnaires de réseaux concernant les modalités de remplissage du document de demande de raccordement.</p>

<p>2/ Dans le cas où le candidat au présent appel d'offres est un organisme public, le choix de l'entreprise réalisant l'installation photovoltaïque devra se faire suite au lancement d'un marché public de travaux. Avant notification du marché de travaux, on ne pourra pas connaître la puissance crête exacte, la marque et le modèle des panneaux, ni même le montant exact des travaux.</p> <p>Est-il possible de répondre au présent appel d'offres sur la base des études de projet réalisées par la maîtrise d'œuvre ? (auquel cas, les éléments de réponse au présent appel d'offres ne constitueront pas les caractéristiques définitives de l'installation photovoltaïque) Et que se passe-t-il alors si l'organisme public est retenu pour le présent appel d'offres mais que le marché de travaux est par la suite déclaré infructueux ?</p> <p>Ou, doit-on attendre l'attribution du marché de travaux ? (mais alors, comment une collectivité peut-elle s'engager dans la notification d'un marché de travaux sans en connaître la faisabilité d'un point de vue économique ?)</p>	<p>2. La note du candidat dépendant des éléments présentés dans son dossier, ceux-ci ne peuvent pas être modifiés après le dépôt de la candidature. La section 6 du cahier des charges précise que « la remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toutes nature figurant au cahier des charges et à mettre en service l'installation dans les conditions de l'appel d'offres. Les écarts résultant des évolutions technologiques dans le domaine solaire sont tolérés sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les qualités et performances de l'installation n'en soient pas diminuées;</li> <li>- que les changements ne conduisent pas à une modification de la notation de l'offre ;</li> <li>- que la puissance de l'installation modifiée soit inférieure ou égale à la puissance formulée dans l'offre et soit supérieure à quatre vingt quinze pourcents (95%) de celle-ci. ».</li> </ul>
<p>[17/10/11] <b>Question 29</b> : De nombreuses entreprises sous traitantes interviennent sur le chantier lors de l'installation de la centrale. Il s'agit de prestataires de service qui réalisent différents lots de travaux (par exemple : installation électrique, Voirie Réseaux Divers, installation des modules, élagage...etc) sous la conduite du Maître d'œuvre.</p> <p>La démarche de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent doit-elle être engagée uniquement par le maître d'œuvre ou par l'ensemble des entreprises sous-traitantes ou bien par les 2 (le maître d'œuvre et ses sous traitants)?</p>	<p>Le cahier des charges de l'appel d'offres pour les installations de puissance comprise entre 100 et 250 kWc n'exige pas que les entreprises réalisant l'installation disposent d'une certification ou aient engagé au moment du dépôt de l'offre des démarches de certification.</p> <p>En revanche, le cahier des charges de l'appel d'offres pour les installations de puissance supérieure à 250 kWc indique qu'il est obligatoire « que l'installation soit réalisée par une (des) entreprise(s) ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature des démarches de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'installations photovoltaïques ». Toutes les entreprises participant à la réalisation de l'installation sont donc concernées par cette obligation.</p>

<p>[20/10/11] <b>Question 30</b> : Seules deux conditions permettent de s'exclure de l'obligation de mise en service: l'autorisation d'urbanisme et la réalisation de la construction dans le cas d'un bâtiment neuf.</p> <p>Si jamais une cause non répertoriée ici (incendie du bâtiment, construction voisine mettant en péril le projet...) mettait en péril le projet, quelles sont les sanctions? J'ai lu l'article 7 du décret 2002 1434 qui n'est guère éclairant à ce sujet: quelles sont les règles de calcul de l'éventuelle sanction financière?</p>	<p>Le cahier des charges précise qu' «une offre contenant une condition d'exclusion autre que celles mentionnées ci-dessus sera rejetée».</p> <p>D'après le 5.4 du cahier des charges, les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité, et le remboursement des sommes indûment perçues. Il est rappelé que les ministres compétents peuvent également prononcer des sanctions administratives et pécuniaires en cas de manquement du candidat à tout ou partie de ses engagements conformément à l'article L142-31 du code de l'énergie.</p> <p>L'article 3 du décret 2002-1434 relatif à la procédure d' appel d'offres précise que « les sanctions qui peuvent être prononcées sont le retrait de la décision désignant le candidat retenu et des sanctions pécuniaires fixées en fonction de la puissance de l'installation projetée dans la limite de 5 euros par kilowatt, sans pouvoir être chacune inférieure à 5 000 euros ni supérieure à 100 000 euros ».</p> <p>Bien que des sanctions puissent être prononcées, elles ne sont pas automatiques.</p>
<p>[26/10/11] <b>Question 31</b> : Nous avons pu constater, lors de l'étude de vos appels d'offre, que vous demandez aux entreprises "d'attester de l'engagement de(s) entreprise(s) [...] dans une démarche de certification ISO 9001 et ISO 14001".</p> <p>Comment pouvons-nous vous fournir la preuve de cet engagement?</p>	<p>Sera accepté tout document permettant d'attester de l'engagement des démarches de certification auprès d'un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat Membre de l'Union Européenne.</p> <p>Une demande de certification de la part des entreprises concernées auprès du COFRAC pourra par exemple convenir.</p>

[28/10/11] **Question 32** : Il est précisé au paragraphe 3.1 du cahier des charges que « le candidat s'engage à disposer au moment du dépôt de sa candidature de la maîtrise foncière du bâtiment ou de la partie du bâtiment où est prévue l'installation pendant les vingt premières années de fonctionnement de l'installation ».

Est-ce qu'un contrat préliminaire à une promesse de bail remplit cette condition ?

Voici les caractéristiques d'un contrat préliminaire :

- Article 1 et 2: Réservant et Réservataire
- Article 3 : Objet :

A titre préliminaire à la promesse de bail à construction (ou emphytéotique) envisagée par le RESERVANT au profit du RESERVATAIRE, le RESERVANT réserve à celui-ci, qui accepte, les BIENS ci-après désignés:

- Article 4 : Désignation des biens objet du présent contrat
  1. Article 4.1 : Désignation du terrain (ou du bâtiment) dont dépendent les BIENS :
  2. Article 4.2 : Désignation des BIENS :
- Article 5 : Durée de la réservation

La promesse de bail devra être régularisée au plus tard le

- Article 6 : Redevance
- Article 7 : Modalités particulières
- Article 8 : Exposé
- Article 9 : Terminologie
- Article 10 : Réservation
- Article 11 : Assurances
- Article 12 : Election de domicile

Les candidats n'ont pas à produire de documents attestant de la maîtrise foncière du bâtiment où sera installée l'installation de production.

Il appartient au candidat de s'assurer que ce type de contrat lui permettra de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de son installation.

En effet, un candidat retenu au titre de l'appel d'offres qui ne disposerait pas de la maîtrise foncière du bâtiment ou de la partie du bâtiment nécessaire à la réalisation de son installation s'expose, conformément au paragraphe 5.4 du cahier des charges, aux sanctions de l'article L142-31 du code de l'énergie attester de la maîtrise foncière du bâtiment où est prévue l'installation (voir questions 6 et 11).

<p>[23/11/11] <b>Question 33</b> : Le cahier des charges exige que le dossier contienne une preuve de la certification ISO 9001 et ISO 14001 du fabricant de modules photovoltaïques. Existe-t-il une dérogation pour les candidats en cours de certification? Comment l'obtenir?</p>	<p>Les obligations de certification ne sont pas les mêmes pour les certifications ISO 9001 et ISO 14001.</p> <p>Comme indiqué à la section 3.1. du cahier des charges, le candidat s'engage à ce que « le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés aie(nt) engagé, au moment du dépôt de l'offre, une démarche de certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques » et à ce que « le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de la candidature ».</p> <p>Il n'existe pas de dérogation à ces prescriptions.</p>
<p>[29/11/11] <b>Question 34</b> : il est précisé que la note descriptive du projet ne doit pas excéder 6 pages. Est-ce qu'une page de garde et un sommaire font parties de ces 6 pages ?</p>	<p>Une page de garde et un sommaire ne sont pas comptabilisés dans la limite de six pages mentionnée.</p>
<p>[7/11/11] <b>Question 35</b> : Cette question concerne les ZNI. Dans l'arrêté du 24 novembre 2010 modifiant et complétant l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique [NOR : INDR1030066A], il est indiqué dans l'article 2 : « Art. 22 bis. – Une installation de production de plus de 100 kVA mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire n'est pas soumise aux dispositions de l'article 22 lorsqu'elle dispose d'un stockage de l'énergie électrique lui permettant de se conformer aux mêmes prescriptions techniques que celles prévues par l'article 21 et dont les caractéristiques, en termes de capacité, sont définies dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau. » N'ayant pas de cahier des charges rattaché à cet appel d'offres sur les conditions de stockage, devons nous considérer que ne sont concernés uniquement les projets situés en métropole?</p>	<p>Voir question 9.</p>

<p>[9/11/11] <b>Question 36</b> : Dans le cahier des charges de l'appel d'offres, il est mentionné que la CRE publiera la liste des lauréats pour la période considérée. Les prix (« €/MWh ») proposés par les candidats retenus seront-ils aussi publiés ?</p>	<p>Conformément au cahier des charges, la CRE publiera sur son site internet uniquement le nom des projets et candidats retenus.</p>
<p>[10/11/11] <b>Question 37</b> : Pouvez vous nous confirmer qu'une même société peut déposer plusieurs dossiers de 250 kw, même s'ils sont distants de moins de 500 mètres chacun ?</p>	<p>Le cahier des charges ne dit rien quant à la limite des 500 mètres (à la différence de l'appel d'offres portant sur les installations d'une puissance installée supérieure à 250kW). Par contre, il impose le respect de la clause suivante (page 5) : « la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat, d'autres sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, la maison mère du candidat ou des filiales contrôlées directement ou indirectement par la maison mère du candidat et situées sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale soit inférieure à 250 kW. »</p>
<p>[14/11/11] <b>Question 38</b> : Est-ce qu'un groupement d'entreprises qui serait lauréat pourra transférer son autorisation d'exploiter et son droit à un contrat d'achat à une société de projet (de type SAS) composée par les mêmes partenaires du groupement candidat et constituée après la sélection du Ministre ?</p>	<p>Le cahier des charges précise en son point 2.2. qu'un changement d'exploitant peut être envisagé postérieurement à la désignation des lauréats. Le transfert de l'autorisation d'exploiter à la nouvelle structure est conditionné à un accord des ministres compétents. Le changement pourra être refusé si la nouvelle structure ne présente pas des garanties de solidité financière et juridique suffisantes.</p>
<p>[22/11/11] <b>Question 39</b> : 1. L'article 4 du cahier des charges précise les modalités de calcul de la note qui est attribuée à chaque offre. Ce même article indique que pour chaque période la CRE classe après analyse les offres reçues. Ce classement est-il effectué sur la base de cette seule note ou d'autres éléments de l'offre peuvent-ils être pris en compte pour l'établissement de ce classement ?</p> <p>Question 2 : L'article 2.7 du cahier des charges indique que les ministres compétents désignent le (ou les) candidat(s) retenu(s) après avoir recueilli l'avis motivé de la CRE sur ce choix. Cette désignation se fera-t-elle obligatoirement dans l'ordre du classement établi par la CRE ou y aura-t-il une possibilité qu'une offre soit retenue sans qu'une offre bénéficiant d'un meilleur classement par la CRE ne le soit ?</p>	<p>1. Comme le précise le cahier des charges, les offres seront classées sur la base du seul critère prix. La CRE procédera cependant à une analyse complète des dossiers pour vérifier qu'il respecte bien toutes les conditions imposées par le cahier des charges (garantie bancaire, autorisation d'urbanisme, etc.)</p> <p>2. Il appartient aux ministres compétents de désigner les projets qu'ils souhaitent retenir au vue de l'instruction et du classement faits par la CRE. Il est réglementairement possible que le choix des ministres ne corresponde pas au classement de la CRE.</p>

<p>Question 3 :</p> <p>Le formulaire de candidature qui doit être rempli en ligne et dont le contenu est précisé en annexe 1 du cahier des charges comporte différentes rubriques.</p> <p>Le renseignement des rubriques "dénomination commerciale du système photovoltaïque", "nom du fabricant des modules ou films PV", "lieu de fabrication des modules ou films PV", "nom du fabricant des cellules PV", "lieu de fabrication des cellules PV", "dénomination commerciale des onduleurs", "nom du fabricant des onduleurs" et "lieu de fabrication des onduleurs" doivent-ils comporter obligatoirement une réponse unique ou peut-on proposer deux réponses ?</p>	<p>3. Au moment où il dépose son offre, le candidat s'engage à la mettre en service en cas de sélection (paragraphe 2.3). Dans la mesure où le prix proposé par le candidat est identique quelle que soit la solution technique retenue, il est possible de proposer deux alternatives. Il conviendra alors de remplir les champs du formulaire électronique de la manière suivante : <i>solution 1 [ou] solution 2.</i></p>
<p>[22/11/11] <b>Question 40</b> : 1. Il est mentionné dans votre réponse 4 que le candidat doit disposer d'une assurance responsabilité civile décennale nominative, à laquelle il ne peut pas substituer celle de son installateur. Or il semble qu'un maître d'ouvrage et exploitant non constructeur, n'ait pas la possibilité de souscrire à une telle assurance civile décennale (qui ne s'applique en effet qu'aux entreprises de construction) ? Le candidat devant être (point 2.2 du cahier des charges) l'exploitant, est-ce que cela signifie qu'un pur producteur d'électricité (non installateur) n'ait pas le droit de répondre à cet appel d'offre ? La possibilité proposée par la Loi pour le maître d'ouvrage de souscrire à une assurance Dommage Ouvrage, en miroir de la Décennale de son constructeur, peut-elle répondre à l'exigence du cahier des charges ?</p> <p>2. Si oui, doit-on souscrire à cette Dommage-Ouvrage avant le dépôt des candidatures ou bien est-ce qu'un engagement de souscription suffit (l'assurance Dommage-Ouvrage étant d'ailleurs, dans les faits, systématiquement souscrite dans le cadre de tels chantiers) ?</p>	<p><del>Comme mentionné dans la réponse à la question n°4, le candidat doit disposer d'une assurance responsabilité civile décennale nominative, à laquelle il ne peut pas substituer celle de son installateur. Cette attestation d'assurance est demandée au producteur (même s'il ne construit pas l'installation) afin de s'assurer en cas de changement d'installateur / constructeur l'installation sera bien couverte pour les risques liés à sa réalisation.</del> [Modifiée par la réponse à la question 45]</p>
<p>[22/11/11] <b>Question 41</b> : 1. Une société de développement de projets X dispose de 3 permis de construire pour 3 bâtiments indépendants de moins de 250 kWc chacun sur des terrains différents ; elle prévoit de faire exploiter ces 3 permis par 3 filiales dédiées (SPV1, SPV2 et SPV3), non encore constituées, qui seront les titulaires du contrat d'achat. Est-ce que X peut être le candidat pour chacun de ces 3 projets ou est-ce que ce sont SPV1, SPV2 et SPV3 qui doivent être impérativement les</p>	<p>1. Si X est candidat, c'est à cette société que sera accordée l'autorisation d'exploiter. Il conviendra alors d'opérer un transfert de ladite autorisation à SPV1, SPV2 et SPV3. Voir question 38.</p>

<p>candidats ?</p> <p>2. Si SPV1, SPV2 et SPV3 doivent être les candidats, est-ce que cela pose un problème que les permis de construire soient au nom de X (étant entendu que ce sont bien SPV1, SPV2 et SPV3 qui disposent chacune de la promesse de bail pour la mise à disposition du terrain, et que X a signé une autorisation de mise à disposition de ses permis de construire à SPV1, SPV2 et SPV3) ?</p>	<p>2. Si le dossier de candidature contient l'ensemble des pièces permettant d'apprécier à la CRE que les sociétés SPV1, SPV2, et SPV3 sont en capacité de construire et exploiter l'installation, la candidature de SPV1, SPV2 et SPV3 peut être envisagée.</p>
<p>[23/11/11] <b>Question 42</b> : "Après avoir déposé son dossier de candidature, le candidat achève sa candidature en remplissant une attestation en ligne certifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'installation soumise pour candidature à l'appel d'offres respecte l'intégralité des critères d'intégration simplifiée au bâti définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000."</li> </ul> <p>Question: Qu'est-il demandé exactement dans cette attestation en ligne? S'agit-il d'un N° ID CEIAB? de N° d'attestation CSTB? de N° d'instruction CSTB?</p>	<p>Cette attestation en ligne est simplement un document à lire par le candidat qui devra apposer sa signature électronique sur ledit document.</p> <p>En signant électroniquement cette attestation le candidat s'engage à ce que son installation respecte les critères d'intégration au bâti. Si lors d'un contrôle de l'installation, il apparaît que l'installation n'est pas conforme au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011, le candidat pourra être sanctionné comme précisé au point 5.4 du cahier des charges.</p>
<p>[06/12/11] <b>Question 43</b> : Dans le cadre de l'appel d'offres de puissance crête entre 100 et 250 kW peut-on grouper deux projets de 90 kW chacun et distants de 5 km dans deux communes différentes ?</p>	<p>Le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter définit la puissance installée d'une installation « comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret du 14 mars 1973 susvisé. »</p> <p>Le décret du 14 mars 1973 est aujourd'hui codifié dans la partie réglementaire du code de commerce aux articles R 123-220 et suivants.</p> <p>Les articles R123-221 et R.123-222 de ce code précisent que le numéro d'identité attribué à chaque établissement est composé des neuf chiffres du numéro de la personne inscrite qui y exerce son activité, suivis d'un numéro complémentaire de deux à cinq chiffres propre à cet établissement et que pour chaque établissement, sa dénomination usuelle, son adresse, et si nécessaire la date et l'origine de sa création sont portées au répertoire.</p>

	<p>L'INSEE définit, en outre, un établissement comme « une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. »</p> <p>On ne peut donc considérer que 2 unités distantes de 5 km constituent un établissement. Il n'est donc pas possible de répartir l'installation de production sur deux sites distincts.</p>
<p>[06/12/11] <b>Question 44</b> : Conformément à l'article 3.1 : « Le candidat joint à son dossier de candidature une attestation d'assurance nominative faisant état de l'assurance responsabilité civile et responsabilité civile décennale valide pour le site, le procédé utilisé, et couvrant le candidat répondant à l'appel d'offre ».</p> <p>La responsabilité décennale est régie par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil. Ces dispositions posent le principe d'une responsabilité de plein droit des constructeurs pour les dommages « qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. » De plus tout constructeur, dont la responsabilité décennale peut être engagée en cette qualité, sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit souscrire une assurance couvrant cette responsabilité (article L. 241-1, al. 1er du Code des Assurances). Le bénéficiaire de cette assurance est le maître d'ouvrage, c'est-à-dire celui pour le compte de qui les travaux sont exécutés.</p> <p>En pratique, le candidat à l'Appel d'Offres, qui a la qualité d'exploitant de la centrale photovoltaïque (article 2.2 du cahier des charges), n'est pas nécessairement l'entreprise qui construit, et sera amené à contracter avec une entreprise qui aura à sa charge les opérations de constructions de ladite centrale.</p> <p>Lorsque le candidat a recours à une entreprise, il a la qualité de maître d'ouvrage, mais pas de constructeur. Seule l'entreprise est débitrice de la responsabilité décennale, elle seule a l'obligation de s'assurer, et elle seule peut produire une attestation d'assurance responsabilité civile décennale.</p> <p>Or en date du 18 novembre 2011, dans la réponse aux questions qui vous ont été posées par les différents opérateurs vous avez répondu</p>	<p>Voir question 40. [Modifiée par la réponse à la question 45]</p>

<p>que : « l'attestation de responsabilité civile décennale de l'installateur ne peut en aucun cas remplacer celle du candidat » En mettant à la charge du candidat maître d'ouvrage, l'obligation de produire une attestation de responsabilité civile décennale, le règlement de l'Appel d'Offres, tel qu'il est interprété par vos services, exige du créancier de la garantie décennale la justification de la couverture d'assurance du débiteur de ladite garantie et, en d'autres termes, exige l'impossible. Pouvez-vous préciser que conformément à la loi, le candidat s'il n'est pas constructeur, devra justifier de l'assurance de responsabilité décennale de l'entreprise chargée de la construction ?</p>	
<p>[08/12/11] <b>Question 45</b> : Lorsque que le candidat a recours à une entreprise, il a la qualité de maitre d'ouvrage, mais pas de constructeur. Seule l'entreprise est détentrice de la responsabilité décennale, elle seule a l'obligation de s'assurer, et elle seule peut produire une attestation d'assurance responsabilité civile décennale. J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir revoir la réponse formulée le 18 novembre 2011, et préciser, conformément à la loi, que le candidat s'il n'est pas le constructeur, devra justifier de l'assurance de responsabilité décennale de l'entreprise chargée de la construction.</p>	<p>L'attestation d'assurance nominative faisant état de l'assurance RC et RC décennale de l'entreprise réalisant les travaux peut se substituer à celle du candidat répondant à l'appel d'offre. [les réponses aux questions 4, 40 et 44 ont été modifiées en conséquence]</p>
<p>[15/12/11] <b>Question 46</b> : Lorsque deux unités de production se trouvent sur le toit du même bâtiment, l'une dépendant de l'obligation d'achat (inf. 100 kWc) et l'autre de l'appel d'offre simplifié, faut-il deux points de livraison distincts - et donc deux compteurs distincts - ou peut-on se contenter d'un seul (facturation au prorata de la puissance installée) ?</p>	<p>Aucune disposition législative ou réglementaire encadrant les appels d'offres du Ministre n'empêchent un candidat de soumissionner alors qu'il aurait déjà une installation bénéficiant de l'obligation d'achat au sens de l'article L. 314-1 du code de l'énergie. Chaque installation doit être équipée de son propre compteur afin de permettre l'individualisation de l'énergie produite. Cependant, il vous appartient de vérifier que les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'obligation d'achat ne comportent pas de prescriptions qui pourraient dans l'hypothèse que vous nous soumettez remettre en cause le contrat d'obligation d'achat déjà signé.</p>

<p>[16/12/11] <b>Question 47</b> : Notre commissaire aux comptes dit que dans le cadre des diligences prévues par la norme de son exercice professionnel n°9030, "ATTESTATIONS ENTRANT DANS LE CADRE DE DILIGENCES DIRECTEMENT LIEES A LA MISSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES", il doit obligatoirement se conformer aux exigences de fond et de forme imposées par cette norme. Il ne peut donc pas remplir et signer lui-même "l'annexe 3" sur le modèle d'attestation d'organisme bancaire ou comptable, jointe au cahier des charges de l'appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW.</p> <p>Par contre, notre commissaire aux comptes propose que cette "annexe 3" soit remplie et signée par le candidat lui-même ou son actionnaire majoritaire, et de fournir pour sa part, une attestation de commissaire aux comptes, qui permet de confirmer l'attestation du candidat (ou de son actionnaire majoritaire) et qui, de ce fait, certifie que le candidat ou son actionnaire majoritaire dispose des fonds propres, à hauteur de 0,60 euros par watt pour la réalisation de l'installation considérée ainsi que pour l'ensemble de ses autres projets photovoltaïques entrés en file d'attente à partir du 11 mars 2011.</p> <p>Pourriez-vous nous confirmer que cette solution est envisageable, qu'elle satisfait et remplit les conditions du cahier des charges de l'appel d'offres, et qu'elle ne constituera pas un critère éliminatoire?</p>	<p>La solution proposée est recevable, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Signature de l'annexe 3 par le candidat ou son actionnaire majoritaire</li> <li>2- Attestation du commissaire aux comptes qui confirme l'attestation du candidat.</li> </ol> <p>Ainsi la CRE dispose de l'engagement d'un tiers sur la capacité du candidat à disposer des fonds propres nécessaires. Le candidat justifiera cette démarche.</p>
<p>[19/12/11] <b>Question 48</b> : Le contrat à obligation d'achat est signé pour une durée de 20 ans. Que se passe-t-il les années suivantes l'année 20? L'électricité peut-elle être vendue au marché spot durant la durée de vie restante de l'installation ou faut-il obligatoirement la démanteler?</p>	<p>A l'échéance du contrat d'achat, si l'installation est toujours en capacité de produire selon les normes techniques et environnementales en vigueur, le producteur pourra vendre l'électricité sur le marché.</p>
<p>[17/04/12] <b>Question 49</b> : Conformément à vos réponses apportées aux questions 16 et 27, vous précisez que des installations bénéficiant des tarifs de rachat prévus dans l'arrêté du 4 mars 2011 peuvent candidater à la procédure d'appel d'offre simplifié.</p>	<p>Les tarifs de l'arrêté du 4 mars 2011 sont définis non seulement en fonction de la puissance de l'installation, mais également en fonction de « la puissance crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale ».</p>

Vous précisez dans votre réponse à la question 28 que « l'acheteur de l'électricité produite par un candidat sélectionné dans le cadre de l'appels d'offres » est le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution... », et qu'il est différent du dispositif de l'Obligation d'Achat ou Electricité de France est l'acheteur désigné.

Est-il donc possible de cumuler, une unité de production  $\leq$  à 100kWc éligible au dispositif de l'obligation d'achat de l'arrêté du 4 mars 2011, pas encore raccordée, qui disposera d'un compteur distinct, avec une autre unité de production, candidate/lauréate à l'appel d'offre simplifié d'une puissance comprise entre 100 et 150kWc (donc inférieure au seuil des installations de 250kWc conformément au cahier des charges de la CRE), et ceci sur un même bâtiment et une même parcelle ?

Dans votre cas précis, le tarif applicable serait donc le tarif T5, actuellement fixé à 10,79 c€/kWh. En cas de non-conformité du tarif demandé avec le tarif applicable, le producteur s'expose à des sanctions pécuniaires ou à la suspension de l'obligation d'achat de son électricité.

La réponse à la question 28 est partiellement inexacte. L'acheteur obligé est le producteur historique (EDF ou une ELD) de la zone d'implantation de l'installation.

[23/04/12] **Question 50** : La capacité de la 1ère période de l'appel d'offre n'ayant pas été utilisée en totalité (45MW sur 120MW possible), pouvez m'indiquer si les 75MW "disponibles" sont reportées sur les périodes suivantes?

En d'autres termes, la période se terminant au 30 juin 2012 sera-t-elle limitée à 30MW, ou bien à plus.

C'est au ministre chargé de l'énergie et non la CRE qu'il revient de définir les conditions des appels d'offres (cf décret 2002-1434 sur la procédure d'appel d'offres).

Pour information, changer la puissance cible des périodes à venir de l'appel d'offres reviendrait à en changer les conditions économiques fondamentales. La publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) serait alors nécessaire, ainsi que la rédaction d'un nouveau cahier des charges. Il existe un délai incompressible de six mois entre la publication de l'avis au JOUE et la date limite de dépôts des candidatures. Le report de la puissance non utilisée sur les périodes à venir engendrerait mécaniquement un report du délai du dépôt des offres et donc de la désignation des candidats.